

REGLEMENT DE DINAN AGGLOMERATION

FIXANT LES CRITERES ET LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION POUR LES LOCATIONS MEUBLEES DE COURTE DUREE POUR LA VILLE DE DINAN

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L631-7 à L631-9,

Vu le Code du Tourisme, notamment les articles L324-1-1 et L324-2-1,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 28 septembre 2023 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu l'arrêté de la Préfecture des Côtes-d'Armor en date du 17 mai 2022 prononçant l'autorisation d'instaurer une procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CA-2023-023 en date du 27 février 2023 subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article, L631-9 du CCH,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dinan en date du 23 mars 2023 relative à la mise en place du numéro unique d'enregistrement des locations de meublés touristiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dinan en date du 28 novembre 2024 demandant la révision du règlement du 27 février 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CA-2024- en date du 16 décembre 2024 subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article, L631-9 du CCH.

EXPOSE DES MOTIFS

L'offre d'hébergement touristique a été considérablement bouleversée ces dernières années avec l'essor de meublés touristiques. Aux hébergeurs traditionnels professionnels (hôtels, résidences de tourisme, gîtes, campings, etc.), sont venues s'ajouter les locations de meublés de tourisme. Cette nouvelle forme d'hébergement a connu un développement très important en lien avec l'essor des plateformes de réservation ou d'annonces en ligne (Airbnb, Abritel, Le Bon Coin, Booking...).

Sur la ville de Dinan, octobre 2024 :

- 438 meublés touristiques possèdent un numéro d'enregistrement (résidences principales et secondaires) et 382 meublés ont obtenu une autorisation temporaire de changement d'usage (résidences secondaires), soit 4.7% du parc immobilier occupé comptant 8 194 logements (hors logements vacants)
- 102 114 nuitées enregistrées en 2023 générées par les meublés touristiques dont plus de 94 770 nuitées vendues par les plateformes (dont 61 139 par Airbnb)

Sur Dinan Agglomération :

- Près de 2500 meublés proposés à la location

- 747 367 nuitées enregistrées en 2023 générées par les meublés touristiques dont 594 461 nuitées vendues par les plateformes (dont 363 177 par Airbnb)

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 022-200068989-20241216-CA_2024_175-DE

Cette évolution participe au développement touristique de la commune et permet d'étoffer et de diversifier l'offre d'hébergement touristique. Elle illustre les nouvelles attentes de la clientèle et de l'évolution des pratiques touristiques. Elle permet aussi aux hébergeurs particuliers d'accéder à un complément de revenu.

Pour autant, le développement de la location de meublés touristiques a modifié le marché de l'hébergement traditionnel et peut générer sur certains territoires en tension des inconvénients importants :

- Une baisse sensible du nombre de résidents dans certains secteurs
- Un renforcement de la tension existante sur le marché locatif destiné à l'habitation à travers la soustraction de biens immobiliers au marché locatif traditionnel.
- Des nuisances pour les copropriétaires résidents (beaucoup d'offres concernant des appartements).
- Une modification de la nature des quartiers et des commerces (au détriment des commerces de proximité et de certains équipements publics comme les écoles) avec une polarisation très forte des meublés touristiques dans les quartiers littoraux ou dans les centres-villes.

Les enjeux et les objectifs pour Dinan Agglomération d'une régulation des locations saisonnières :

Enjeux :

- Equilibrer le nombre de locations saisonnières de courte durée et les logements d'habitation loués à l'année (Equilibre Tourisme/Habitat permanent)
- Accueillir de nouveaux habitants à l'année sur le territoire, en limitant une hausse démesurée du coût de l'immobilier

Objectifs :

- Recenser le parc locatif saisonnier pour estimer plus précisément la pression touristique sur les différents secteurs (zonage)
- Mettre en place des outils de régulation du parc de locations saisonnières (procédure de changement d'usage, quotas...)

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les articles L. 324-1-1 et L. 324-2-1 du code du tourisme prévoient des mesures d'encadrement de la location touristique meublée.

Ces dispositions offrent aux communes la possibilité de mettre en œuvre une procédure d'enregistrement des meublés de tourisme, sous réserve que ces communes, ou l'établissement public de coopération intercommunale auquel elles appartiennent compétent en matière de documents d'urbanisme, aient mis en place, au préalable, la procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation.

La mise en œuvre de la procédure d'autorisation administrative de changement d'usage est obligatoire pour les communes de plus de 200 000 habitants.

Dans les autres communes autres que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 631-7, les dispositions dudit article peuvent être rendues applicables par une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal. Cette délibération est motivée par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

La loi 2024-1039 visant à renforcer les outils de régulation du tourisme à l'échelle locale, dite « Loi Lemeur », a été promulguée le 19 novembre 2024 et publiée au Journal Officiel le 20 novembre 2024.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 19 novembre 2024
ID : 022-200068989-20241216-CA_2024_175-DE

- ✓ La loi modifie le régime fiscal très avantageux des meublés de tourisme. Abattement fiscal de 50% pour les meublés classés et chambres d'hôtes (contre 71% aujourd'hui) et 30% pour les meublés non classés (contre 50% aujourd'hui) à partir du 1^{er} janvier 2025
- ✓ La loi soumet les meublés de tourisme au diagnostic de performance énergétique (DPE). Obligation d'un DPE au moins F en 2025 et E en 2028. A partir de 2034, tous les meublés de tourisme actuels et futurs devront être classés entre A et D
- ✓ La procédure de déclaration avec enregistrement en mairie est généralisée à toutes les mises en location des meublés de tourisme et sera applicable au plus tard le 20 mai 2026. Ce nouveau dispositif devra être précisé par décret
- ✓ Le montant des amendes pour non-respect des règles est majoré (10 000 € pour défaut d'enregistrement et 20 000 € pour fausse déclaration ou faux numéro d'enregistrement)
- ✓ Pour les communes qui comptent plus de 20% de résidences secondaires ou situées en zones tendues, elles pourront délimiter dans leur PLU des secteurs réservés à la construction de résidences principales.
- ✓ Les communes pourront définir des quotas d'autorisations des meublés de tourisme.
- ✓ A partir de 2025, toutes les communes pourront limiter à 90 jours par an la durée maximum pendant laquelle les résidences principales peuvent être louées à des touristes (au lieu de 120 jours aujourd'hui)
- ✓ Les règlements de copropriété existants pourront être modifiés à la majorité simple (majorité des deux tiers) pour interdire la location d'appartements en meublés de tourisme (contre l'unanimité aujourd'hui). Tout nouveau règlement de copropriété devra se prononcer sur la possibilité ou non de louer des logements en meublés de tourisme

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1: DEFINITION DU CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX D'HABITATION

1.1 Définition des locaux d'habitation

Au sens de l'article L631-7 du CCH, constituent un local destiné à l'habitation, toutes catégories de logements et leurs annexes, y compris les logements-foyers, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial, locaux meublés donnés en location constituant la résidence principale du preneur ou dans le cas d'un bail mobilité.

1.2 Définition du changement d'usage

Du fait de l'article L631-7 du CCH, louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage.

Le changement d'usage de locaux d'habitation en meublés de tourisme concerne les locaux meublés de tourisme qui sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour à la journée, à la semaine ou au mois (L.324-1-1 du Code du Tourisme).

L'autorisation de changement d'usage est obligatoire dès la première nuitée pour les résidences secondaires.

La demande d'autorisation de changement d'usage n'est pas requise pour les résidences principales qui peuvent faire l'objet d'une location entière jusqu'à 120 jours de location par an.

La résidence principale est entendue comme le logement occupé au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, soit par le preneur ou son conjoint, soit par une personne à charge (art. 8.07.1989 Article 2).

Les autorisations de changement d'usage sont accordées sous réserve des stipulations du bail ou règlement de copropriété. Les activités autorisées par le changement d'usage ne doivent engendrer ni nuisance, ni trouble ou danger pour le voisinage et ne conduire à aucun désordre pour le bâti.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 022-200068989-20241216-CA_2024_175-DE

ARTICLE 2 : DISPENSES D'AUTORISATION

Les locaux d'habitation suivants sont dispensés d'autorisation de changement d'usage :

- **Résidences principales** qui peuvent faire l'objet d'une location entière jusqu'à 120 jours de location par an,
- **Résidences principales** qui peuvent faire l'objet d'une location partielle (chambres chez l'habitant sans prestation para-hôtelière),
- **Chambres d'hôtes** : le local à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur dont la location porte sur une activité de chambres d'hôtes (chambres meublées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, dont le prix comprend la nuitée et le petit-déjeuner et autres prestations prévues à l'article L324-3 du Code du Tourisme),
- **Bail annuel et bail étudiant** : les locaux meublés donnés en location dans les conditions prévues à l'article L632-1 du CCH, c'est-à-dire une location meublée faisant l'objet d'un bail écrit, pour une durée d'un an (ou neuf mois pour un locataire étudiant),
- **Bail mobilité** : les locaux meublés faisant l'objet d'un bail mobilité, crée par la loi ELAN du 23.11.2018.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE PREALABLE AU CHANGEMENT D'USAGE

L'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements. Elle est accordée à titre personnel au pétitionnaire. Elle n'est donc pas attachée au local et n'est pas transmissible.

Le logement proposé à la location doit être décent et répondre aux exigences du décret n°2002-120 du 30.01.2002. Le pétitionnaire attestera sur l'honneur du respect de cette disposition.

Si le logement proposé à la location se situe au sein d'une copropriété, une copie du règlement devra être jointe à la demande pour s'assurer de l'absence de clause interdisant le changement d'usage dans l'immeuble.

Si la demande d'autorisation de changement d'usage est formulée par le locataire, ce dernier devra fournir l'accord du propriétaire à l'appui de sa demande (articles L444-1 à L444-6 du CCH relatif à la sous-location).

L'autorisation de changement d'usage ne sera pas accordée pour des logements faisant l'objet d'un conventionnement public ou privé (logements sociaux, résidences destinées aux seniors, aux étudiants, aux jeunes travailleurs, ...). Il en sera de même pour des logements qui ont fait l'objet de subventions, notamment de l'ANAH, sauf engagement du propriétaire de rembourser au prorata temporis des subventions perçues.

ARTICLE 4 : MESURES DE REGULATION DES LOCATIONS SAISONNIERES SUR LA VILLE DE DINAN

Eu égard aux enjeux et objectifs de Dinan Agglomération exposés en préambule, et afin de réguler les locations saisonnières de la Ville de Dinan, il est précisé les mesures suivantes.

4.1 Périmètre de l'application de changement d'usage.

Depuis le 1^{er} avril 2023, l'autorisation de changement d'usage est mise en œuvre pour les propriétaires souhaitant mettre à la location une résidence secondaire située sur la Ville de Dinan. Pour les propriétaires de résidences principales situées sur la Ville de Dinan qui offrent à la location la totalité de leur habitation (cf article 1.2 du présent règlement), le changement d'usage n'est pas obligatoire jusqu'à 120 jours de location par an.

A compter de l'approbation du présent règlement et considérant la nécessité de limiter le nombre de location de courte durée sur les secteurs les plus en tension de la ville de Dinan, des quotas sont mis en place selon 5 secteurs :

- A- Secteur centre historique (Intramuros) : 203 meublés déclarés à la commune,
Quota de 220 locations touristiques maximum
- B- Secteur Petit Fort : 15 meublés déclarés
Quota de 20 locations touristiques maximum
- C- Secteur Port : 14 meublés déclarés
Quota de 20 locations touristiques maximum
- D- Secteur Bourg de Léhon : 12 meublés déclarés
Quota de 20 locations touristiques maximum
- E – Secteur Périphérie (Hors secteurs tendus) : 138 meublés déclarés
Quota de 150 locations touristiques maximum

Les plans annexés au présent règlement indiquent les secteurs concernés, ainsi que leurs limites respectives.

4.2 Mise en place du numéro d'enregistrement.

En parallèle de la procédure de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques, la Ville de Dinan a instauré le numéro d'enregistrement (n° à 13 chiffres) pour toutes les locations de meublés touristiques.

Les propriétaires de résidences principales et secondaires proposées à la location en tant que meublés de tourisme doivent posséder un numéro d'enregistrement, préalablement à la mise en location du logement, via le site de télédéclaration de Dinan Agglomération : <https://taxe.3douest.com/dinan.php>.

Dès l'accomplissement de la procédure de télédéclaration, un accusé réception comprenant un numéro d'enregistrement est délivré au déclarant. Ce dernier doit figurer sur les annonces mises en ligne par les plateformes de location, intermédiaires entre le propriétaire et le locataire du meublé de tourisme.

4.3 Articulation du changement d'usage et de la déclaration préalable des meublés touristiques.

En application de l'article L324-1-1 du code du Tourisme, les meublés de tourisme doivent être déclarés à la mairie où ils se situent.

Les quotas indiqués à l'article 4.1 ont été définis au regard des propriétaires de résidences secondaires possédant déjà un changement d'usage. Ils concerneront également les propriétaires qui souhaiteront en déposer.

Lorsque les quotas sont atteints, plus aucune autorisation ne peut être délivrée dans le secteur considéré, tant que les propriétaires déjà autorisés n'auront pas fait

connaître à la mairie de Dinan qu'ils cessent leur activité. Il est rappelé que l'autorisation conférée est personnelle et incessible. En cas de cession, sous quelque forme que ce soit, du local bénéficiaire de l'autorisation, l'autorisation devient caduque.

Les propriétaires déjà titulaires d'une autorisation de changement d'usage sont prioritaires pour obtenir une nouvelle autorisation au terme de trois ans s'ils justifient qu'ils sont toujours propriétaires. Ils devront en faire la demande dans un délai de deux mois précédent l'expiration de la précédente autorisation, en remplissant le formulaire de la ville de Dinan, et en rappelant la précédente autorisation qui leur avait été délivrée. Passé ce délai, ils ne seront plus prioritaires pour solliciter une nouvelle autorisation.

Toutes les demandes de locations de meublés touristiques doivent être déclarées en mairie de Dinan via le formulaire de demande d'autorisation. Les demandes seront conservées par la mairie par ordre chronologique d'arrivée dans les services. Si le quota de meublés dans le secteur considéré n'est pas atteint à la date de réception de la demande, et si l'autorisation n'est pas refusée pour une autre raison, celle-ci leur sera délivrée.

Si une réponse négative de la mairie est prononcée pour cause de quota déjà atteint dans un secteur, la demande sera conservée par le service compétent de la mairie en notant la date de réception de la demande. La mairie leur demandera par courrier s'ils confirment leur demande lorsque de précédentes autorisations seront devenues caduques et que le quota requis ne sera plus atteint. Leur silence pendant une période de 15 jours calendaires vaudra renonciation par eux à leur demande.

4.4 Performance énergétique du logement

La Loi 2024-1039 soumet les meublés de tourisme au diagnostic de performance énergétique (DPE). Il s'agit d'éviter un phénomène d'éviction du logement locatif permanent au profit de la location meublée touristique, qui échappait jusqu'alors à ces règles.

Ainsi tous les logements proposés nouvellement à la location en meublé de tourisme en zone tendue et soumis à autorisation de changement d'usage (résidences secondaires sur la Ville de Dinan) devront attester d'un DPE classé au moins F en 2025 et E en 2028.

A partir de 2034, tous les meublés de tourisme actuels devront être classés entre A et D.

4.5 Nature et durée de l'autorisation de changement d'usage

L'autorisation temporaire de changement d'usage en meublé de tourisme pour la Ville de Dinan est accordée pour une durée de 3 ans à compter de sa notification ou de la date d'obtention de l'accord tacite.

4.6 Renouvellement de l'autorisation

A l'issue du délai de 3 ans suivant la première autorisation :

- Le renouvellement sera accordé automatiquement, dans la limite de deux renouvellements d'une durée respective de 3 ans, si le propriétaire justifie d'une décision de classement en étoiles valide et délivrée par un organisme accrédité COFRAC. Si le classement ne figurait pas dans la demande initiale, il devra être communiqué au service instructeur au plus tôt et au plus tard 15 jours avant la fin de validité de l'autorisation afin de bénéficier du renouvellement.
- Dans le cas d'un meublé de tourisme non classé, le propriétaire, s'il souhaite bénéficier à nouveau de l'autorisation, devra présenter une nouvelle demande en ce sens (cf article 4.3).

4.7 Fin de l'autorisation du Changement d'usage.

L'autorisation prendra fin automatiquement, en cas de vente, de fermeture ou d'une déclaration d'activité nulle et sans motif depuis plus de 12 mois. Cette décision sera basée sur le relevé des séjours déclarés au service Taxe de séjour.

La cessation d'activité d'un loueur en meublé de tourisme devra être déclarée dans les plus brefs délais par mail ou par courrier en mairie de Dinan (21 rue du Marchix – 22100 DINAN) et au service Taxe de séjour de Dinan Agglomération (8 boulevard Simone Veil – 22100 DINAN).

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 022-200068989-20241216-CA-2024_175-DE

ARTICLE 5 : CONDITIONS ET MODALITES DE AUTORISATIONS

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 022-200068989-20241216-CA_2024_175-DE

Dès lors qu'une autorisation de changement d'usage est requise, le pétitionnaire doit déposer le formulaire de changement d'usage auprès du centre technique municipal, adressée à

Monsieur le Maire
Centre Technique Municipal – 46 rue Bertrand Robidou – 2210 DINAN
Ou par mail à l'adresse suivante : meuble-tourisme@dinan.fr

Les procédures de changement d'usage sont instruites par le Pôle Aménagement de la Ville de Dinan.

Après réception de la demande, un mail d'accusé de réception est adressé au pétitionnaire. Cet accusé mentionne, le cas échéant, les pièces manquantes qui doivent être transmises au service instructeur dans le mois qui suit la réception de ce courrier. A défaut le demandeur est réputé avoir renoncé à sa demande.

Le défaut de réponse de l'administration dans un délai de deux mois, suivant la réception d'un dossier complet, vaut accord tacite conformément à la réglementation en vigueur.

Tout dossier incomplet sera renvoyé au demandeur.

Cette procédure de traitement est toujours valable pour les demandes d'autorisation sur les secteurs concernés par les quotas dans la limite des seuils définis.

Les résidences secondaires qui ne possèdent pas d'autorisation de changement d'usage ne pourront pas mettre à la location leur(s) bien(s).

Les résidences principales qui ne possèdent pas d'autorisation de changement d'usage ne pourront pas mettre à la location leur(s) bien(s) plus de 120 jours

Les dossiers de demande d'autorisation sont composés :

- du formulaire de demande de changement d'usage,
- d'un titre de propriété ou taxe foncière pour le propriétaire,
- de la copie d'un mandat si le propriétaire est représenté par un mandataire,
- de la copie du règlement de copropriété si le bien mis à la location se situe dans une copropriété,
- de l'accord du propriétaire si le demandeur est locataire du bien,
- le justificatif de DPE.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En l'absence d'autorisation de changement d'usage ou d'utilisation de faux numéros d'enregistrement, la Ville de Dinan et Dinan Agglomération sont en mesure de bloquer les annonces en ligne non conformes sous 48 heures.

Le fait, pour toute personne, d'enfreindre les articles L631-7 et suivants du CCH, ou de contrevenir au présent règlement est passible des condamnations prévues aux articles L651-2 et L651-3 du CCH reproduits ci-dessous :

Article L651-2 du CCH

« Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article L.631-7 ou qui ne se conforme pas aux conditions ou obligations imposées en application dudit article est condamnée à une amende civile dont le montant ne peut excéder 100 000 € par local irrégulièrement transformé ».

Cette amende est prononcée par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, sur assignation de la commune dans laquelle est situé

le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé le local. Le tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel est situé le local.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 022-200068989-20241216-CA_2024_175-DE

Sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat, le président du tribunal ordonne le retour à l'usage d'habitation du local transformé sans autorisation, dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de celui-ci, il prononce une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour et par mètre carré utile du local irrégulièrement transformé. Le produit en est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé.

Passé ce délai, l'administration peut procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux nécessaires. »

Article L651-3 du CCH

Quiconque a, pour l'une quelconque des déclarations prévues aux titres Ier (chapitre II), II (chapitre Ier), III et IV du présent livre, à l'exclusion des articles L.612-1, L.631-1 à L.631-6, L.641-12 et L.641-14, ou par les textes pris pour leur application, sciemment fait de fausses déclarations, quiconque a, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler les locaux soumis à déclaration, est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 80 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal correctionnel prononce, en outre, la résiliation du bail et l'expulsion des locataires irrégulièrement installés.

Loi 2024-1039 du 19 novembre 2024

Les maires pourront prononcer deux nouvelles amendes administratives de 10 000 euros maximum en cas de défaut d'enregistrement d'un meublé de tourisme et de 20 000 euros maximum en cas de fausse déclaration ou d'utilisation d'un faux numéro d'enregistrement.

Un propriétaire qui louerait son meublé de tourisme en violation des règles sur le DPE encourra une amende administrative de 5 000 euros maximum.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement modifié est exécutoire à compter de l'approbation de la délibération de Dinan Agglomération du 16 décembre 2024 portant modification du *règlement fixant les critères et les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courte durée pour la ville de Dinan*.

Le Maire de la Ville de Dinan et le Président de Dinan Agglomération sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au registre des délibérations de la Ville de Dinan et de Dinan Agglomération et accessible sur leurs sites internet.

Dinan Agglomération a mis en place un système de télédéclaration des meublés touristiques à l'adresse suivante : <https://taxe.3douest.com/dinan.php>